



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-019

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

Sommaire

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – POLE JURIDIQUE ADMINISTRATIVE

09-2017-04-11-001 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Saint Félix de
Tournegat de biens de section de commune "Le Patus d'Escapat" (2 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Contrôle de légalité, de l'urbanisme et
du contentieux

Patrice Devienne

Arrêté préfectoral portant
transfert à la commune de Saint Félix de Tournegat
de biens de section de commune
« Le Patus d'Escapat »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint Félix de Tournegat en date des 26 juillet 2016 et 22 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant transfert à la commune de Saint Félix de Tournegat de biens de la section de commune « Le Patus d'Escapat » ;

Considérant que la commune de Saint Félix de Tournegat a, par délibérations des 26 juillet 2016 et 22 mars 2017, reçue à la sous-préfecture de Pamiers, respectivement les 28 juillet 2016 et 4 avril 2017, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section dits « Patus d'Escapat » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Les parcelles du « Patus d'Escapat » cadastrées A 221, A 222 et A 282 sont transférées à la commune de Saint Félix de Tournegat (n° SIREN St Félix de Tournegat 210 902 599).

Article 2 :

L'arrêté susvisé en date du 28 septembre 2016 est annulé.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à Mme le maire de Saint Félix de Tournegat à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HÉRIARD